

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Deuxième Chambre Comm.

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 17 MAI 2011

ARRÊT N°191

R.G : 09/01886

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Yves LE GUILLANTON, Président,
Mme Françoise COCCHIELLO, Conseiller, entendu en son rapport,
Monsieur Joël CHRISTIEN, Conseiller,

**Société FRANCAISE DE
GASTRONOMIE SA**

C/

M. Michel LARZUL

GREFFIER :

Madame Béatrice FOURNIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 22 Mars 2011

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Monsieur Yves LE GUILLANTON, Président,
à l'audience publique du 17 Mai 2011, date indiquée à l'issue des débats.

Infirme la décision déférée dans
toutes ses dispositions, à l'égard
de toutes les parties au recours

APPELANTE :

Société FRANCAISE DE GASTRONOMIE SA
2 allée d'Helsinki
67300 SCHILTIGHEIM

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

représentée par la SCP D ABOVILLE DE MONCUIT ST HILAIRE, avoués
assistée de la SCP LPLG AVOCATS - Mmes LE PEN et de JERPHANION
avocat, avocats

INTIMÉ :

Monsieur Michel LARZUL
né en à
Ayant élu domicile chez Maître GENITEAU
44 rue Emile Zola
29200 BREST

représenté par la SCP GUILLOU RENAUDIN, avoués
assisté de Me Alain GENITEAU, avocat

EXPOSE DU LITIGE

La société par actions simplifiée LARZUL est une entreprise familiale spécialisée dans la fabrication de plats cuisinés en conserve. Son capital est détenu en totalité par la société anonyme VECTORA, qui rassemble les membres de la famille LARZUL.

La société anonyme FRANÇAISE DE GASTRONOMIE (FDG) qui dépend du groupe belge LA FLORIDIENNE a pour activité la commercialisation de produits alimentaires notamment de produits à base d'escargots.

Le 14 décembre 2004, la société FDG devenait actionnaire à hauteur de 50 % du capital de la société LARZUL à qui elle apportait son fonds de commerce UGMA qui a pour activité la récolte d'escargots et leur négoce.

Le 31 janvier 2005, étaient signés :

- ▶ un contrat d'approvisionnement exclusif en chairs d'escargots entre la société CAMARGO filiale de FDG et la société LARZUL,
- ▶ deux contrats pour la distribution des produits finis entre FDG et la société LARZUL, soit un contrat d'agent commercial pour la FRANCE et un contrat de distribution pour l'export.

Enfin, également le même jour, était signée par FDG et la société VECTORA une promesse d'achat et de vente croisée des parts sociales restant détenues par la société VECTORA dans la société LARZUL avec une option.

Les parties ont eu plusieurs différends et ont engagé diverses procédures qui ont donné lieu à des décisions de la cour d'appel de RENNES (sur l'apport du fonds de commerce UGMA et sur la régularité de certaines décisions du conseil d'administration de la société LARZUL), de la cour d'appel de PARIS (sur le contrat d'approvisionnement et sur la levée d'option), certaines d'entre elles n'étant pas définitives en raison de l'existence de pourvois en cours et de la saisine d'une cour de renvoi après cassation.

Ce litige actuel concerne la mise en jeu de la responsabilité de Monsieur LARZUL en sa qualité de dirigeant agissant dans l'exercice de ses fonctions de président de la société LARZUL, par la société FRANCAISE DE GASTRONOMIE, qui, estimant avoir subi divers préjudices matériels, financiers, d'image par le fait de Monsieur LARZUL, a assigné celui-ci en responsabilité devant le tribunal de commerce de QUIMPER.

Selon jugement du 6 mars 2009, le tribunal de commerce de QUIMPER a :

- ▶ débouté la société FRANCAISE DE GASTRONOMIE de toutes ses demandes,
- ▶ condamné la société FDG à payer à Michel LARZUL la somme de 50.000 Euros, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

- ▶ condamné la société FDG à payer à Michel LARZUL la somme de 8.000 Euros au titre des frais irrépétibles,
- ▶ dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du jugement,
- ▶ condamné la société FDG aux dépens.

La société FDG a interjeté appel de cette décision.

Par ordonnance du 16 septembre 2009, le conseiller de la mise en état a ordonné le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la cour de cassation sur pourvoi contre une arrêt de cette cour du 17 mars 2009.

La cour de cassation s'est prononcée par arrêt du 18 mai 2010, rejetant le pourvoi.

Par conclusions du 15 mars 2011 , auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample exposé de ses prétentions et moyens, la société FDG demande à la cour de :

- ▶ infirmer le jugement qui l'a débouté de ses demandes,
- ▶ dire que Monsieur LARZUL s'est rendu coupable à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de président de la société LAZUL de violations des statuts et du règlement intérieur de cette société , au détriment de la société FDG,
- ▶ dire que Monsieur LARZUL a es qualités engagé sa responsabilité de dirigeant envers la société FRANCAISE DE GASTRONOMIE en sa qualité de concontractant,
- ▶ en conséquence, condamner Michel LARZUL à lui payer :
 - ▶ la somme de 430.824 Euros TTC au titre des dommages-intérêts du fait de la résiliation du contrat d'agent commercial,
 - ▶ la somme de 795.000 Euros à titre de dommages-intérêts du fait de la résiliation du contrat de distribution,
- ▶ constater le manquement contractuel de al société LARZUL au regard des obligations de la société CAMARGO du fait du contrat d'approvisionnement exclusif,
- ▶ condamner la société LARZUL à lui payer la somme de 1.000.000 Euros à titre de dommages-intérêts "correspondant à une année de marge à la société CAMARGO"à titre de dommages-intérêts ,
- ▶ dire que Monsieur LARZUL a engagé sa responsabilité de dirigeant envers la société FDG actionnaire à 50 % de la société LARZUL,

- ▶ condamner Michel LARZUL à lui payer :
 - ▶ la somme de 100.000 Euros au titre du lancement de nouveaux produits dont les frais de recherche ont été financés par la société LARZUL au détriment des actionnaires,
 - ▶ la somme de 100.000 Euros pour préjudice d'image,
- ▶ dire que Monsieur LARZUL a engagé sa responsabilité de dirigeant envers la société FRANCAISE DE GASTRONOMIE en sa qualité de repreneur de la société LARZUL,
- ▶ en conséquence, condamner Monsieur LARZUL à lui payer :
 - ▶ la somme de 300.000 Euros correspondant au coût de transfert de fabrication des conserves d'escargots et de la perte de l'outil industriel de production,
 - ▶ la somme de 540.431 Euros au titre de la garantie de marge brute contributive payée inutilement par la société FRANCAISE DE GASTRONOMIE en 2005 et 2006,
 - ▶ la somme de 703.896 Euros au titre des dommages-intérêts du fait de l'arrêt de l'exploitation des trois marques UGMA, EPIX et ORIMPRO apportées par le fonds de commerce,
- ▶ “ordonner l'exécution du jugement à intervenir”,
- ▶ infirmer le jugement qui l'a condamnée à payer à Monsieur LARZUL la somme de 50.000 Euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- ▶ condamner Monsieur LARZUL à lui payer la somme de 15.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ▶ le condamner aux dépens qui seront recouverts avec le bénéfice de l'article 699 Code de procédure civile par la SCP D'ABOVILLE DE MONCUIT SAINT-HILAIRE, Avoués.

Par conclusions du 18 mars 2011 auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé de ses prétentions et moyens, Michel LARZUL demande à la cour de :

- ▶ déclarer irrecevables les demandes de la société FRANCAISE DE GASTRONOMIE et confirmer le jugement,
- ▶ y additant,
- ▶ condamner la société FRANCAISE DE GASTRONOMIE à lui payer la somme de 50.000 Euros à titre de dommages-intérêts pour avoir poursuivi abusivement la procédure en appel,

- ▶ condamner la même à lui payer la somme de 15.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ,
- ▶ condamner la même aux dépens qui seront recouverts avec le bénéfice de l'article 699 du Code de procédure civile par la SCP GUILLOU RENAUDIN, Avoués.

DISCUSSION

Considérant que FDG déclare agir en qualité d'actionnaire de la société LARZUL pour engager la responsabilité de Monsieur LARZUL dirigeant social, sur le fondement des articles L 227-8 et 225-251 du Code de commerce ; qu'elle fait état des violations par celui-ci des dispositions statutaires dans le mesure où il a pris des décisions outrepassant ses pouvoirs (l'arrêt de l'activité " escargots" et le lancement d'une nouvelle gamme de produits "bio"), où il a commis des fautes de gestion (faisant financer par la société LARZUL les travaux de recherches pour le dépôt de nouvelles marques pour le compte de la société VECTORA), qu'elle invoque aussi des violations du règlement intérieur de la société LARZUL, le dirigeant n'ayant pas donné des informations régulières au conseil d'administration ; qu'elle expose qu'elle subit de nombreux préjudices en qualité d'actionnaire, d'agent commercial et de distributeur, en qualité de société mère de la société CAMARGO, en qualité de repreneur,

Considérant que Monsieur LARZUL fait valoir que l'action engagée contre lui est irrecevable à défaut d'intérêt à agir, aucun préjudice personnellement subi ne pouvant résulter des prétendues fautes dénoncées ; qu'en sa qualité d'actionnaire qui n'exerce pas l'action ut singuli, la société FDG ne fait pas la preuve d'un préjudice qu'elle subit personnellement, n'invoquant que des préjudices dont pourrait être victime la société LARZUL ; qu'en qualité de tiers, elle ne justifie pas que Monsieur LARZUL ait commis des fautes séparables de ses fonctions, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions, qu'au surplus, la FDG n'a aucune qualité pour agir au nom de sa filiale,

Considérant que la société FDG soutient agir en qualité d'actionnaire de la société LARZUL pour mettre en jeu la responsabilité du dirigeant ; que pour être recevable en sa demande de réparation , elle doit justifier d' un préjudice personnel distinct du préjudice social,

Considérant que la société FDG fait état du préjudice qu'elle subit , c'est-à-dire de " la perte", de " la dépréciation de la valeur de ses parts du fait de la baisse de la valorisation de la société LARZUL à la suite des choix décisionnels effectués par sa direction" ; qu'il s'agit là toutefois d'une manifestation du risque social subi par tout associé et relevant de l'aléa inhérent à la qualité d'associé et qui ne constitue pas un préjudice de caractère personnel à l'associé distinct du préjudice social ; qu'elle fait encore état du préjudice subi en raison du dépôt de nouvelles marques au profit de la société VECTORA, dont la recherche et la mise en oeuvre auraient été financées par

la société LARZUL, tout en indiquant que “ *ce dépôt a été effectué au détriment de la société LARZUL*”, ce qui permet de constater encore que le préjudice invoqué en sa qualité d’actionnaire n’est pas distinct de celui que peut subir la société LARZUL,

Considérant par ailleurs que la société FDG fait état de préjudices subis en “*qualité d’agent commercial et distributeur exclusif à l’export*“ lors de la dénonciation des contrats de distribution et d’agent commercial signés avec la société LARZUL, en qualité de société mère de la société CAMARGO à la suite de la perte de marge subie par cette dernière en raison de la résiliation du contrat d’approvisionnement, en qualité de repreneur de la société LARZUL à la suite des sommes payées en pure perte à titre de garantie de marge contributive ; qu’elle fait encore état d’une atteinte à son image, à sa crédibilité ; qu’il s’agit ici de préjudices subis par FDG non en qualité d’actionnaire de la société LARZUL mais en qualité de cocontractant,

Considérant en définitive que ses demandes ne sont pas recevables,

Considérant enfin que la société FDG sollicite dans son dispositif la condamnation de la société LARZUL qui n’est pas à la cause, que cette demande est irrecevable,

Considérant que Monsieur LARZUL demande la confirmation de la condamnation de la société FDG à lui verser des dommages-intérêts pour procédure abusive et sa condamnation en cause d’appel à lui verser la somme de 50.000 Euros au titre de la procédure abusive en cause d’appel ; qu’en l’espèce, l’abus de procédure caractérisé par l’intention de nuire n’est établi ni en première instance ni en cause d’appel, que la décision du premier juge sera infirmée et Monsieur LARZUL débouté de ses demandes de dommages-intérêts sur ce point,

Considérant enfin qu’il n’y a pas lieu à indemnité pour frais irrépétibles,

Considérant que les dépens de la procédure seront supportés par la société FDG qui succombe principalement,

DÉCISION
PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirmant l’arrêt critiqué,

Déclare irrecevables les demandes de la société FDG formées contre Monsieur LARZUL en sa qualité de dirigeant de la société LARZUL, et contre la société LARZUL,

Déboute Monsieur LARZUL de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Dit n' y avoir lieu à indemnité pour frais irrépétibles engagés en première instance,

Déboute Monsieur LARZUL de sa demande de dommages-intérêts formée devant la cour,

Dit n' y avoir lieu à indemnité pour frais irrépétibles devant la cour,

Condamne la société FDG aux dépens qui seront recouvrés avec le bénéfice de l'article 699 du Code de procédure civile par la SCP D'ABOVILLE DE MONCUIT SAINT-HILAIRE, avoués.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT